



**CONVENTION DE BLOCAGE ET DE RÉMUNÉRATION
DE COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ
RELATIF AU PROJET D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE
PATRIMONIALE DE CALVISSON**

Entre :

La SCIC ACTTE, SAS à capital variable, dont le siège social est situé à 10 chemin du Travers, 30250 AUBAIS, immatriculée au RCS de Nîmes, sous le numéro SIREN 902 933 563, représenté par M. Thomas Kreiser, président, dûment habilité à ratifier les présents engagements.

Ci-après dénommée « ACTTE »

D'autre part

Prénom / dénomination ⁽¹⁾ : _____

Nom : _____

Représentant.e légal.e ^(1/3) : _____

est associé.e de «ACTTE» par détention de ^(en lettres) _____ part(s) sociale(s) à ce jour.

(1) Pour les personnes morales - (3) Pour les mineurs

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Considérant de la structure coopérative adoptée par ACTTE et de l'objet social poursuivi et

considérant les fonds nécessaires pour assurer le préfinancement des investissements réalisés pour le projet « Autoconsommation collective patrimoniale » en partenariat avec l'association ECDC Energie Citoyenne de Calvisson et la commune de Calvisson,

les parties se sont rapprochées pour mettre en place les conditions d'établissement, de durée, des rémunérations et de remboursement d'un compte courant d'associé.es aux termes de la présente convention.

Article 1 : Etablissement du compte courant d'associés

Les parties conviennent d'établir dans les livres de coopérative ACTTE, au nom et au profit de l'associé.e, un compte courant d'associé.e pendant une durée déterminée sur lequel figureront toutes les opérations financières réalisées entre ACTTE et l'associé.e.

Les parties rappellent qu'en aucun cas le compte d'associé.e ne pourra présenter un caractère débiteur pour l'associé.e. Si du fait d'une opération quelle qu'elle soit, le compte de l'associé.e venait à présenter un caractère débiteur, l'opération se trouvera immédiatement interrompue et l'associé.e s'engage à procéder au remboursement immédiat du débit constitué.

Article 2 : Apports en compte courant d'associés, clause de blocage et durée de la convention

Le compte courant d'associé.e est l'objet d'une convention de blocage d'une durée de 5 ans à compter du dépôt de fonds.

L'associé.e dépose sur le compte de ACTTE la somme

de _____ (en chiffre) _____ (en lettres) euros

pour une durée de blocage de 5 ans.

Les dépôts de fonds ne pourront intervenir qu'après la signature de la présente convention.

A défaut de demande expresse de l'associé.e, la présente convention sera automatiquement reconduite pour une durée d'un an renouvelable.

Article 3 : Rémunération

La somme inférieure ou égale à 500 € déposée sur le compte d'associé-e, bloquée pour 5 ans, sera productrice d'intérêts au taux de 6% par an.

Tout somme supérieure à 500 €, bloquée pour 5 ans, sera productrice d'intérêts au taux de 3 % par an.

A partir de la 6ème année, la somme totale déposée sera productrice d'intérêts au taux de 3 % par an.

Le calcul de la production d'intérêt commence à compter du premier jour du mois suivant la mise en fonctionnement de la centrale photovoltaïque et se termine le dernier jour du mois précédent le remboursement.

Le calcul est effectué par exercice comptable, à savoir du 01 janvier de l'année n jusqu'au 31 décembre de l'année n+1.

Cette rémunération sera versée annuellement, au plus tard 3 mois après la date de clôture de l'exercice, à savoir le 31 mars.

Dans le cas où l'associé.e retirerait son investissement avant l'échéance annuelle, aucun intérêt ne sera dû sur les sommes retirées pour l'année au cours de laquelle le retrait sera opéré.

Article 4 : Remboursement et fermeture

L'associé.e aura la possibilité, sous réserve que la santé financière de la société le permette, par courrier ou remise en main propre contre décharge, de solliciter le remboursement total ou partiel de son compte après la durée de blocage. Le remboursement total des sommes présentes sur le compte entrainera sa fermeture.

Les demandes de remboursement seront étudiées dans l'ordre d'arrivée. Cette opération nécessite une décision du Conseil Coopératif.

ACTTE, pourra à partir de la fin de la durée de blocage, décider de rembourser une partie ou la totalité des sommes investies sur le compte courant d'associé.e et le cas échéant procéder à la fermeture du compte.

Ces remboursements ne pourront se faire qu'à date d'anniversaire de la reconduction de la convention.

Article 5 : Annulation de l'opération

Dans le cas où le projet ne se réaliserait pas, il sera procédé au remboursement intégral des sommes prêtées sans intérêt.

Article 6 : Remboursement anticipé

En cas de force majeure, l'associé.e peut demander par courrier le remboursement anticipé, partiel ou total de son compte avant la fin de la durée de blocage. ACTTE s'engage à répondre par courrier dans un délai maximal d'un mois et à autoriser l'opération si sa trésorerie le permet.

Les demandes de remboursement seront étudiées dans l'ordre d'arrivée. Cette opération nécessite une décision du Conseil Coopératif.

Article 7 : Paiements

Les sommes dues par ACTTE en exécution de la présente convention seront réglées par virement sur un compte bancaire dont les coordonnées auront été préalablement communiquées par l'associé.e à ACTTE.

En cas de changement de coordonnées bancaires, l'associé.e s'engage à les communiquer à ACTTE.

Article 8 : Décès de l'associé.e

En cas de décès de l'associé.e, les sommes placées en compte courant deviennent une dette d'ACTTE vis à vis des ayants droits, au même titre que ses parts sociales. Le compte d'associé.e sera remboursé dans les mêmes conditions que les parts sociales, conditions définies dans nos statuts.

Article 9 : Changement d'adresse postale

En cas de changement d'adresse postale, l'associé.e s'engage à prévenir ACTTE dans un délai de trois mois.

Article 10 : Changement d'adresse courriel

En cas de changement ou de suppression d'adresse courriel, l'associé.e s'engage à prévenir ACTTE dans un délai d'un mois.

Article 10 : Fiscalité

L'associé.e doit fournir annuellement ses données fiscales permettant à la coopérative de réaliser le paiement des prélèvements sociaux et de l'impôt sur le revenu mobilier.

Article 11 : Règlement des différends

En cas de litige entre ACTTE et l'associé.e au regard de l'exécution de la présente convention, il sera fait recours à la commission d'arbitrage de la CGSCOP et à défaut de conciliation, le litige sera porté devant les juridictions du siège social de la société.

Fait en deux exemplaires, à _____ ,

le _____

Signature :

« L'associé.e » ou

« La représentante ou le représentant légal-e (1/3) »

Signature :

Le président de ACTTE

(1) Pour les personnes morales - (3) Pour les mineurs

Facteurs de risques :

L'offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers. L'attention du souscripteur est attirée sur le risque, que comporte un investissement dans une société, de la perte partielle ou totale de l'investissement. N'investissez que l'argent dont vous n'avez pas besoin immédiatement ou prochainement et diversifiez votre épargne.